

chants naïfs et religieux sont arrivés jusqu'à nous, et on les écoute avec plaisir encore. Mais avec les mœurs grossières, bien des désordres se glissaient dans ces fêtes villageoises, il était donc utile qu'une sage réglementation y présidât, c'est ce qui fut fait en cette circonstance.

Guillaume de Sartines se distingua par une habile administration. Après avoir donné dans notre ville une prudente réglementation aux fêtes populaires, il s'occupa de la bonne organisation du couvent et de ses prieurés. La charge de prieur était devenue considérable et avait pris d'autant plus d'importance qu'elle était inamovible. De là de graves abus de la part de ces hauts dignitaires, qui se montraient parfois un peu trop indépendants de l'autorité abbatiale. Après en avoir délibéré avec son Chapitre, Guillaume de Sartines sollicita du Pape un bref, qui vient imposer cette utile réforme. Il y est dit : « Qu'ayant entendu favorablement la demande qui lui est faite par le seigneur abbé d'Ainay, lui, Clément, pape, désirant voir toutes choses prospérer dans le dit monastère, pour le bien des âmes comme pour celui des corps, concède à l'abbé le pouvoir de révoquer les prieurs et les obédienciers, quand cela lui paraîtra juste et convenable au bien général. Qu'il aura le droit de nommer d'autres sujets à leur place, usant, s'il le faut, pour contraindre les récalcitrants, de toutes les censures ecclésiastiques; les droits du siège apostolique étant toutefois sauvegardés » 1226 (48).

Nous n'avons pas trouvé que le prieur de Chazay ait donné sujet à quelques plaintes; d'ailleurs, l'abbé d'Ainay gardait habituellement le titre de prieur et en faisait exercer les fonctions par des moines revêtus de charges inférieures.

---

(48) *Grand Cart. d'Ainay*, t. I, chart. 29.